

Délibération n° 3 du 14 mars 2023 Compte financier 2022

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Article 1:

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 599,5 ETPT, dont 593,39 ETPT sous plafond d'emplois législatif, et 6,11 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 67 447 175,31 € d'autorisations d'engagement dont :
 - o 25 982 245,72 € personnel
 - o 31 045 827,46 € fonctionnement
 - o 0 € intervention
 - o 10 419 102,13 € investissement
- 71 847 196,08 € de crédits de paiement dont :
 - o 25 982 245,72 € personnel
 - o 29 523 457,92 € fonctionnement
 - o 0 € intervention
 - o 16 341 492,44 € investissement
- 73 853 611,11 € de recettes
- + 2 006 415,03 € de solde budgétaire

Article 2:

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- + 2 093 512,48 € de variation de trésorerie
- + 479 595,29 € de résultat patrimonial
- + 3 805 176,83 € de capacité d'autofinancement
- 1 346 324,77 € de variation de fonds de roulement

Article 3:

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat à hauteur de 0€ en report à nouveau et de + 479 595,29 € en réserves.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

Fait à Aix-en-Provence, le 14 mars 2023.

Le président du conseil d'administration, Le Recteur de région académique, Par délégation, La Rectrice déléguée à l'ESRI de région PACA